

**Confrérie Folklorique des Blancs Moussis – Société Royale  
ASBL**

**STATUTS**

Modifiés et coordonnés suivant l'assemblée générale extraordinaire du 05/01/2008

Association fondée le 26 mai 1951 dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur.  
Numéro de l'association : 407591129

Liste des membres Effectifs fondateurs de la présente a.s.b.l. :

- 1.- Pierre PHILIPPART, docteur en droit
- 2.- Emile COURTEJOIE , régisseur
- 3.- Jean-Henri MEYS , commerçant
- 4.- Fernand GREGOIRE , conducteur de travaux
- 5.- Georges LECOCQ , commerçant
- 6.- Paul STASSAIN , employé aux chemins de fer
- 7.- Jean PHILIPPART , étudiant
- 8.- André GREGOIRE , commerçant
- 9.- Jules FERROOZ , employé

Tous de nationalité belge et domiciliés à Stavelot

**TITRE I. NATURE JURIDIQUE, SIEGE, DUREE, EXERCICE SOCIAL.**

Art.1. La présente association sans but lucratif a pour dénomination « Confrérie Folklorique des Blancs Moussis – Société Royale » ASBL, dénommée ci-après « La Confrérie ». Son siège social est établi à 4970 Stavelot, chemin du Château 1 A dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

La Confrérie est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute. Son exercice social coïncide avec l'année civile.

**TITRE II. BUTS.**

Art.2. La Confrérie a pour objet la défense de la séculaire et historique tradition des Blancs Moussis de Stavelot, le maintien et le rétablissement des fêtes, coutumes et traditions stavelotaines, la promotion et le développement de l'économie et du tourisme stavelotain, l'organisation de fêtes philanthropiques, l'aide aux indigents et, à diverses occasions de l'année, la mise sur pied de concerts, représentations et spectacles. Elle doit promouvoir la fraternité et l'égalité parmi ses membres et entre les peuples par le biais du folklore.

## Statuts de la Confrérie Folklorique des Blancs Moussis de Stavelot

---

### TITRE III. MEMBRES.

Art.3. La Confrérie se compose des catégories de membres suivants:

- Candidats Effectifs,
- Effectifs,
- Honoraires,
- Supplétifs,
- Chevaliers d'Honneur
- Sympathisants.

Seuls les membres Candidats Effectifs, Effectifs, Honoraires et Supplétifs ont le titre de « Blanc Moussi » et peuvent porter l'uniforme Blanc Moussi.

Seuls les membres Effectifs et Honoraires ont le droit de vote aux assemblées générales. Ils sont les membres « effectifs » de la Confrérie et jouissent de l'ensemble de droits prévus par la Loi. Les membres Candidats Effectifs, Supplétifs, Chevaliers d'Honneur et Sympathisants sont considérés comme membres « adhérents » et n'ont d'autres droits que ceux prévus dans les présents statuts.

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

### TITRE IV. ADMISSION, READMISSION, DEMISSION, PRESENCES, SUSPENSION ET EXCLUSION.

Art.4. - Admission

1° Pour être admis comme *Candidat Effectif*, il faut remplir les conditions suivantes :

1. Etre de sexe masculin,
2. Etre domicilié dans la commune de Stavelot depuis au moins deux ans ou l'avoir été pendant douze ans au moins ou être le fils d'un Blanc Moussi qui a effectué au moins dix Laetare en tant que membre Effectif,
3. Etre âgé de moins de quarante ans et d'au moins dix-huit,
4. Présenter personnellement sa candidature devant le Chapitre de la Confrérie (lors des réunions des mois d'octobre, novembre ou décembre) et être accepté par le dit Chapitre à la majorité simple des votants.

2° Devient *Membre Effectif*, le Candidat Effectif qui a effectué un stage de minimum deux ans (qui commence à la date de la candidature), qui a été accepté par le Chapitre et l'Assemblée Générale et qui a été baptisé.

A l'issue du stage de deux ans, le Chapitre juge le Candidat Effectif selon quatre critères :

1. Le candidat doit avoir fait preuve de son désir d'être Blanc Moussi par son assiduité, son esprit et sa participation efficace et active, avant, pendant et après chaque manifestation,
2. Le candidat doit avoir fait preuve d'une conduite irréprochable, son comportement reflétant l'image et l'esprit de la Confrérie,
3. Le candidat doit avoir obtenu annuellement au moins la moitié des présences possibles pendant son stage, dont obligatoirement les points de la sortie de Carnaval et de dimanche du Laetare (l'accès à la cérémonie du baptême lui est interdit),
4. Le candidat doit avoir apporté à la trésorerie la somme demandée par le Chapitre, représentant des cartes de membres sympathisants ou abonnements au Journal de la Confrérie.

## Statuts de la Confrérie Folklorique des Blancs Moussis de Stavelot

---

Si le Chapitre juge que le candidat ne remplit pas une ou des conditions requises, mais bénéficie de circonstances atténuantes, il peut faire prolonger le stage d'un an ou le faire recommencer. Dans le cas où le Candidat Effectif ne bénéficie pas de circonstances atténuantes, le Chapitre peut mettre fin au stage par vote à la majorité simple.

Si le Chapitre juge que le candidat a rempli les conditions requises à l'issue du stage, il propose son admission comme membre Effectif à l'assemblée générale précédant le baptême. L'assemblée générale se prononce sur l'admission à la majorité des deux tiers des voix.

Le candidat reçu par l'assemblée générale doit se soumettre au baptême pour recevoir définitivement le titre de membre Effectif. Si le Candidat Effectif ne se présente pas au baptême, son stage est automatiquement prolongé d'un an.

- 3° Devient *Membre Honoraire*, par décision du Chapitre et sur demande de l'intéressé, le membre Effectif ayant au moins dix années de présence dans la Confrérie comme membre Effectif, et qui s'étant signalé par son activité remarquable, ne peut plus répondre aux exigences de l'article 7 au point de vue des présences imposées en dehors du Laetare. Le membre Honoraire garde le droit de vote aux assemblées générales.
- 4° Pour être admis comme *Membre Supplétif*, il faut remplir les conditions suivantes :
1. Etre de sexe masculin,
  2. Etre domicilié à Stavelot depuis au moins deux ans ou l'y avoir été pendant une période d'au moins douze ans,
  3. Etre âgé de plus de quarante ans,
  4. Etre accepté par le Chapitre, seul juge de la situation du demandeur et des conditions nouvelles à remplir,
  5. Présenter personnellement sa candidature devant le Chapitre de la Confrérie (lors des réunions des mois d'octobre, novembre ou décembre) et être accepté par le dit Chapitre à la majorité simple des votants.

Tout membre Supplétif qui a obtenu pendant deux années consécutives, au moins les trois quarts des points de présence, peut solliciter du Chapitre, qui en décide, son passage comme Candidat Effectif.

Le baptême est la seule manifestation à laquelle ne peuvent assister les membres Supplétifs. D'autre part, ceux-ci n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

- 5° Les *Membres de la Chevalerie d'Honneur, ou Chevaliers d'Honneur*, font partie de la Confrérie. La Chevalerie d'Honneur comprend des personnalités belges et étrangères, choisies par le Haut Conseil de Chevalerie et approuvées par le Chapitre de la Confrérie. La Confrérie leur manifeste sa reconnaissance en les invitant à participer à certaines manifestations. Les membres de la Chevalerie d'Honneur n'ont pas le droit de vote lors des assemblées générales de la Confrérie.
- 6° Les *Membres Sympathisants* aident la Confrérie par leurs dons bénévoles. Les membres sympathisants n'ont aucun droit vis à vis de la Confrérie.

### Art.5. Réadmission d'ancien membre

Les membres Effectifs et Honoraires ayant démissionné de la Confrérie peuvent la réintégrer aux conditions posées ci-dessous.

## Statuts de la Confrérie Folklorique des Blancs Moussis de Stavelot

---

1. Le candidat présente personnellement sa candidature devant le Chapitre de la Confrérie (lors des réunions des mois d'octobre, novembre ou décembre) et est accepté par le dit Chapitre à la majorité simple des votants.
2. Tout membre Effectif (respectivement Honoraire) ayant démissionné de la Confrérie car il a dû quitter la Belgique peut réintégrer celle-ci comme membre Effectif (respectivement Honoraire) avec son Grade (Officier, Grand Officier ou Grand Croix).
3. Tout membre Effectif (respectivement Honoraire) ayant quitté la Confrérie avec le grade d'Officier ou de Grand Officier, réintègre celle-ci comme membre Effectif (respectivement Honoraire) si il a plus moins de 40 ans lors de sa réintégration. Il garde son grade d'Officier ou de Grand Officier.
4. Tout membre Effectif (respectivement Honoraire) ayant quitté la Confrérie avec le grade d'Officier ou de Grand Officier, réintègre celle-ci comme membre Supplétif si il a plus de 40 ans lors de sa réintégration. Il peut néanmoins garder son grade d'Officier ou de Grand Officier.
5. Tout membre Effectif (respectivement Honoraire) ayant quitté la Confrérie avec le grade de Grand Croix, réintègre celle-ci comme membre Effectif (respectivement Honoraire) peu importe son âge. Il garde son grade de Grand Croix.
6. Tout membre Effectif ayant quitté la Confrérie sans grade (Officier, Grand Officier et Grand Croix), revient comme Candidat Effectif si il a moins de 40 ans, comme Supplétif si il a plus de 40 ans.

Tout membre supplétif qui aurait obtenu un grade dans le passé et qui – en vertu de l'article 5, alinéa 4 – demande pour passer Candidat Effectif, perd automatiquement ce grade.

Tout membre Supplétif ayant démissionné ne peut pas réintégrer la Confrérie.

Tout membre Candidat Effectif ayant démissionné peut réintégrer la Confrérie suivant les conditions de l'article 4.

### Art.6. – Suspension

Le Chapitre peut suspendre tout membre qui aurait manqué gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur ou qui aurait entravé volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et n'a de valeur que jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### Art.7. – Exclusion

Tout membre peut être exclu s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social.

L'exclusion d'un membre Effectif et Honoraire, sur proposition du Chapitre, est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix. Le membre Effectif ou Honoraire contre lequel une mesure d'exclusion est proposé est invité à se défendre à l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée et l'exclusion qu'elle prononce l'est à vie.

Pour les membres Candidats Effectifs et Supplétifs, l'exclusion est prononcée par le seul Chapitre qui les a préalablement invités à se défendre.

Toute mesure d'exclusion prend cours à la date du prononcé, le membre exclu restant débiteur des cotisations échues.

### Art.8. – Présences

## **Statuts de la Confrérie Folklorique des Blancs Moussis de Stavelot**

---

Le Chapitre tient à jour la liste des présences des membres aux manifestations organisées par la Confrérie. Toutes les manifestations valent un point de présence sauf les déplacements à l'étranger qui en valent deux.

Le Chapitre peut proposer l'exclusion de tout membre Effectif qui ne satisfait pas à la clause des six présences annuelles. Il peut également lui proposer de le classer d'office dans la catégorie des Supplétifs.

Tous les membres Candidats Effectifs, Effectifs, Honoraires ou Supplétifs, sont tenus de participer chaque année au cortège du dimanche du Laetare, en remplissant leur rôle de Blanc Moussi conformément à la tradition rappelée dans le Règlement d'Ordre Intérieur. En cas d'absence non justifiée d'un membre, le chapitre peut proposer son exclusion lors de l'assemblée générale suivante.

De même, le Chapitre peut proposer l'exclusion de tout membre dont le comportement en uniforme Blanc Moussi porte atteinte à l'image et à la réputation de la Confrérie.

Art.9. L'interdiction judiciaire d'un membre entraîne de plein droit sa retraite de la Confrérie.

Art.10. L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de sa cotisation. Celle-ci est fixée chaque année par le Chapitre sans que le montant puisse dépasser deux cents Euros. Le membre Candidat Effectif, Effectif, Honoraire ou Supplétif qui n'a pas acquitté sa cotisation annuelle dans le délai prescrit par le Règlement d'Ordre Intérieur de la Confrérie est considéré comme démissionnaire.

Les Chevaliers d'Honneur s'acquittent de leur cotisation annuelle auprès de la Chevalerie d'Honneur suivant les modalités fixées par le Haut Conseil et le Règlement d'Ordre Intérieur de la Chevalerie.

### TITRE V. ADMINISTRATION.

Art.11. La Confrérie est administrée par un conseil d'administration, dénommé Chapitre comprenant treize membres (appelés membres du Chapitre). Ces administrateurs sont élus parmi les membres Effectifs lors de l'assemblée générale, pour un mandat de deux ans. Les mandats des administrateurs sont renouvelés par moitié chaque année, en vertu d'un roulement dont les règles sont établies par le Règlement d'Ordre Intérieur. Les administrateurs désignent entre eux un Grand Maître, un Premier Chancelier, un Secrétaire et un Argentier. Ces deux dernières fonctions peuvent être cumulées. Un Secrétaire Adjoint et un Argentier Adjoint peuvent éventuellement être désignés. Les autres membres sont nommés Chanceliers.

Art.12. Le Chapitre est composé des membres du conseil d'administration et de membres de droit. Les membres fondateurs, MM Pierre PHILIPPART et Jean-Henri MEYS, sont membres de droit du Chapitre avec voix délibérative et le titre honorifique de leur fonction, respectivement Grand Maître et Secrétaire-Argentier. Le membre Effectif ayant atteint dans la Confrérie le grade de Grand Croix est également membre de droit du Chapitre, mais uniquement avec voix consultative. Les fonctions des membres du Chapitre ne peuvent être rémunérées.

Art.13. Le Chapitre se réunit sur convocation du Grand Maître ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du Grand Maître étant prépondérante en cas de partage.

Art.14. Le Chapitre a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale, dans le sens le plus large. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger

## **Statuts de la Confrérie Folklorique des Blancs Moussis de Stavelot**

---

quittance ; accepter tous subsides, subventions, donations ou legs ; acquérir, aliéner, échanger, prendre et céder à bail tous biens meubles et immeubles.

Art.15. Le Chapitre peut déléguer la gestion journalière de la Confrérie à l'Argentier.

Art.16. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffirait, pour que la Confrérie soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs élus. Toutefois, cette disposition n'est valable qu'une seule fois sur une période de huit jours et pour un montant ne dépassant pas cinq cents euros.

### **TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE.**

Art.17. Il se tient deux assemblées générales statutaires par an. Les assemblées générales sont convoquées par circulaire contenant l'ordre du jour, sur lequel les assemblées peuvent seulement délibérer. Le Chapitre convoque les assemblées. Celles-ci connaissent de tout ce qui est réservé par la loi et les statuts à l'assemblée générale, notamment les modifications aux statuts, les nominations et révocations d'administrateurs et de liquidateurs, l'approbation des budgets et des comptes, les admissions et exclusions des membres Effectifs et Honoraires. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du Grand Maître et du Secrétaire, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en produire sont signés par le Grand Maître et deux autres administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande et donne justification de son intérêt légitime. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres Effectifs en fait la demande. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre Effectif ou Honoraire lui-même, qui ne peut représenter qu'un seul membre.

### **TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.**

Art.18. Chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. Il sera dressé un inventaire détaillé des biens de la Confrérie, qui sera approuvé par le Chapitre et qui figurera aux archives de la Confrérie.

Art.19. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale des membres Effectifs et Honoraires, délibérant conformément à l'article huit de la loi.

### **TITRE VIII. DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION.**

Art.20. En cas de dissolution volontaire de la Confrérie, l'assemblée générale des membres qui l'aura prononcée déterminera la destination des biens de l'association dissoute, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association.

### **TITRE IX. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.**

Art.21. Le Règlement d'Ordre Intérieur est établi par le Chapitre qui le présente à l'assemblée générale. Ce Règlement d'Ordre Intérieur règle les problèmes pratiques liés à la

## **Statuts de la Confrérie Folklorique des Blancs Moussis de Stavelot**

---

vie de la Confrérie tels que l'uniforme Blanc Moussi, les cotisations, les distinctions, le Journal Blanc Moussi, les manifestations,...

La Chevalerie d'Honneur possède son propre Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par le Chapitre.